

*République Française*

*Département de l'Ariège*

*Commune de  
Ferrières sur Ariège*

## **Convocation du Conseil Municipal**

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal, qui aura lieu le :

***Jeudi 23 juin 2022 à 18h  
Salle du Conseil Municipal***

### **Ordre du Jour :**

- Travaux de voirie réalisés sous mandat de la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes : attribution du fond de concours,
- Projet d'ombrières de la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes, parking devant la maison de la petite enfance,
- Réaménagement du parking résidence des écoles : convention de mise à disposition du garage, projet d'acquisition de la parcelle AB 106 et déclassement d'une partie de la parcelle AB 105 du domaine public,
- Intégration de la rue Claire Lacombe dans la voirie communale,
- Mise en place d'une convention fourrière avec le garage PROUDHOM à Pamiers,
- Proposition de convention de « Voisins Vigilants et Solidaires »,
- Demandes de subvention,
- Questions diverses.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

---

### **Ajouts à l'ordre du jour du conseil municipal du 23 juin 2022**

**MAIRIE DE FERRIERES** <[mairie-ferrieres-sur-ariège@orange.fr](mailto:mairie-ferrieres-sur-ariège@orange.fr)>

mercredi 22 juin 2022 à 11:15 envoyés

À : Philippe BILLAUD - CM , Enguerrand BORDEAU - Comité des Fêtes , Alain CABALLERO , Jean-Pierre CASSAN , Gilles CASTROVIEJO , Karine DETAPIA , Martine DOUMENC-CAUBERE , Jean Paul GRANIER , Marie-José GRAZILLIER , Paul HOYER , Jacques HUBERT , Mairie de Ferrières-sur-Ariège , Franck MENDEZ , Katia RIU , Jean-François RODRIGO , Valérie SURCIN

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous quelques ajouts à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal:

- Implantation d'un point d'arrêt du réseau de transport de l'Agglomération Foix-Varilhes,
- Vente de produits alimentaires sur la voie publique,
- Désignation d'un coordonnateur communal dans le cadre du recensement de la population de Ferrières, prévu en 2023,
- Avenant à la convention d'adhésion au Service remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège.

Département de l'Ariège  
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**  
09000

**Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

**Présents** : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

**Absents excusés** : GRAZILLIER Marie-José.

**Secrétaire de séance** : BILLAUD Philippe.

**Date de la convocation** : le 20 juin 2022.

**OBJET :**  
**IMPLANTATION D'UN POINT D'ARRET DU RESEAU DE TRANSPORT DE  
L'AGGLOMERATION FOIX-VARILHES**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la communauté d'Agglomération Foix-Varilhes, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, déploie un nouveau réseau de transport public régulier et à la demande sur l'ensemble de son territoire à compter du 27 août 2022, en remplacement du réseau actuel.

Sur la commune, les arrêts existants qui servent actuellement pour la navette de Foix, seront affectés à ce nouveau service de transport et un nouvel arrêt sera créé sur la place de la mairie, Espace François Mitterrand.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la demande de l'Agglomération Foix-Varilhes d'utiliser les arrêts existants situés :  
- avenue de la Barrières (RD8A), en face du Lycée Professionnel Jean Durroux,  
- avenue du Bernet (RD8A), à proximité des feux rouges, de part et d'autre de l'avenue.

ACCEPTE la demande de l'Agglomération Foix-Varilhes de créer un nouvel arrêt sur la place de la mairie, Espace François Mitterrand.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le: **16 SEP. 2022**

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : **16 SEP. 2022**

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le 16/09/2022

ID : 009-210901211-20220916-DEL\_2022\_29-DE



Le Maire,  
Paul HOYER

Département de l'Ariège  
Commune de FERRIERES SUR ARIEGE  
09000

**Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

**Présents** : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

**Absents excusés** : GRAZILLIER Marie-José.

**Secrétaire de séance** : BILLAUD Philippe.

**Date de la convocation** : le 20 juin 2022.

Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 12/08/2022

ID : 009-210901211-20220812-DEL\_2022\_30-DE

**OBJET :**

**APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES GROSSES REPARATIONS SUR LES VOIRIES COMMUNALES DANS LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION FOIX-VARILHES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite loi « MOP » ;

Vu le projet de territoire « *Agglo 2026, un projet pour notre territoire* », adopté par délibération du conseil communautaire le 24 mars 2021, qui prévoit, dans son objectif 39 : « optimiser le dispositif de fonds de concours alloués aux communes pour les travaux de voirie » ;

Il est précisé : Il s'agit pour la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes de soutenir les communes membres dans leurs investissements de voirie à travers l'octroi de fonds de concours, qui permettent de maintenir ces dernières en bon état général.

Ce soutien financier permet aux communes :

- De maintenir une politique routière (renouvellement des revêtements).
- De favoriser les réfections de rues autour de l'accessibilité.
- D'embellir le cœur des villes.

Le fonds de concours voirie se caractérise par une aide financière versée aux communes membres par la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes, dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie.

Cette aide financière intervient sous conditions particulières : les voiries concernées par les travaux doivent notamment être classées en voirie communale.

Le fonds de concours sous convention de mandat est un cas particulier. La Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes, en tant que mandataire, avance les paiements aux entreprises, la part communale étant appelée en fin de prestation.

Les communes membres ont pu à ce titre établir des programmes pluriannuels d'importantes réparations de chaussées sur le réseau routier communal.

Le Conseil municipal, après lecture du projet de convention et en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les grosses réparations sur les voiries communales.

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le: **12 AOUT 2022**

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : **12 AOUT 2022**

Envoyé en préfecture le 12/08/2022  
Reçu en préfecture le 12/08/2022  
Affiché le **12/08/2022**  
ID : 009-210901211-20220812-DEL\_2022\_30-DE



Le Maire,  
Paul HOYER

**CONVENTION DE MANDAT (DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE)  
POUR LES GROSSES REPARATIONS SUR LES VOIRIES COMMUNALES DANS LES COMMUNES  
DE L'AGGLO FOIX-VARILHES**

ENTRE,

La Commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE représentée par Paul HOYER, son maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, désignée comme suit : « le mandant »

D'une part,

ET,

La Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (L'agglo Foix-Varilhes), dont le siège social est au 1A Avenue du Général de Gaulle, 09000 FOIX, représentée par Monsieur Thomas Fromentin, son président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du ..... et désigné comme suit : « le mandataire »

D'autre part,

*Préambule :*

L'objectif 39 « optimiser le dispositif de fonds de concours alloués aux communes pour les travaux de voirie » du projet de territoire confirme la pérennisation du dispositif de soutien de L'agglo aux communes.

Il s'agit pour L'agglo de soutenir les communes membres dans leurs investissements de voirie à travers l'octroi de fonds de concours.

Depuis 2006, l'ex communauté de communes du Canton de Varilhes avait institué ce partenariat qui a permis de maintenir en bon état général les voies communales et rues de ce territoire. Cette aide essentielle pour les communes a été confirmée et étendue à l'ensemble du nouveau territoire intercommunal.

Ce soutien financier permet aux communes :

- De maintenir une politique routière (renouvellement des revêtements).
- De favoriser les réfections de rues autour de l'accessibilité.
- D'embellir le cœur des villes.

Le fonds de concours voirie se caractérise par une aide financière versée aux communes membres par L'agglo Foix-Varilhes, dans le cadre de la réalisation des travaux de voirie.

Cette aide financière intervient sous conditions particulières : les voiries concernées par les travaux doivent notamment être classées en voirie communale.

Le fonds de concours sous convention de mandat est un cas particulier. L'agglo Foix-Varilhes, en tant que mandataire, avance les paiements aux entreprises, la part communale étant appelée en fin de prestation.

Les communes membres ont pu à ce titre établir des programmes pluriannuels d'importantes réparations de chaussées sur le réseau routier communal.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Le mandant demande au mandataire sur la base de l'habilitation générale dont il bénéficie de par les dispositions en vigueur, qu'il accepte de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les travaux de grosses réparations sur les voiries communales.

Ce dispositif devra s'inscrire dans le cadre d'un programme global pluriannuel, pour une durée maximum de quatre ans, de travaux de voirie réalisés sur les communes membres de L'agglo Foix-Varilhes, sous forme d'opération groupée, et devra respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

## **ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE**

Le mandant confie au mandataire les attributions ci-après :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera établi et exécuté (faisabilité de l'ouvrage).
- Elaboration et passation de l'accord-cadre avec les entreprises, conformément au Code de la commande publique.
- Réception de l'ouvrage, levée de réserves et paiement du DGD qui constatent l'achèvement de la mission du mandataire.
- Gestion financière et comptable de l'opération.
- Gestion administrative et technique de l'opération.
- Action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisées)
- D'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDANT**

Le mandant s'engage à mettre à disposition du mandataire toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées.

## **ARTICLE 4 : REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Cette mission est assurée gratuitement par le mandataire.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PROGRAMMATION ET D'APPLICATION FINANCIERE**

### Article 5.1 : Programme de voirie

Il est ici rappelé que le contrat passé avec les entreprises sera un accord-cadre alloti à bons de commandes établi sur quatre ans (2022-2026), avec un montant maximum hors taxes par lot. Toutefois, si nécessaire, le mandataire se réserve le droit de mettre fin au marché, à l'expiration de chaque période annuelle.

L'enveloppe prévisionnelle annuelle sera arrêtée par L'agglo Foix-Varilhes au regard du recensement des besoins des communes et de l'attribution réelle de DETR. Un devis et un décompte provisoire seront établis pour chaque commune concernée qui devra les valider avant l'exécution de la prestation.

Le mandataire paiera directement aux entreprises le montant TTC des prestations et frais annexes et encaissera les subventions. Le mandant remboursera le mandataire sur le coût des prestations et des frais divers TTC, et percevra en retour un versement égal à la participation de L'agglo au fonds de concours augmenté des subventions obtenues, et il percevra le FVCTA.

Le mandataire pourra demander des versements d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le solde sera versé au mandataire sur présentation d'un état définitif de chaque opération annuelle.

Le versement du mandataire au mandant déterminé d'après l'état liquidatif de l'opération pourra être réduit en attente de perception par le mandataire de la totalité des subventions notifiées ; le solde, qui ne pourra être supérieur à 20% de la subvention attendue, fera l'objet d'un versement complémentaire dès perception de la totalité des subventions.

Au terme de chaque programme annuel, et à la remise des ouvrages, il sera procédé à la régularisation des comptes.

## Article 5.2 : Travaux complémentaires

Si une commune souhaite réaliser des travaux en dehors de l'enveloppe arrêtée par L'agglo Foix-Varilhes, il pourra lui être donné une suite favorable, tout en restant dans le plafond annuel global de chacun des lots du marché.

La commune bénéficiera alors, outre des prix du marché de travaux de L'agglo Foix-Varilhes, de la technicité assurée à titre gracieux, au titre de la présente convention, par L'agglo Foix-Varilhes.

Des acomptes pourront être demandés aux communes par L'agglo Foix-Varilhes.

A la remise de l'ouvrage, la commune remboursera à L'agglo Foix-Varilhes la totalité du montant TTC des travaux.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés sous la direction du mandataire. Les règles applicables aux marchés publics y compris au choix des entreprises chargées de leur exécution seront celles issues du Code de la commande publique.

Les accords-cadres seront signés par le président de L'agglo Foix-Varilhes en sa qualité de mandataire après approbation du choix du ou des entrepreneurs par le mandant selon les modalités définies dans les documents du marché.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MANDANT**

Le mandant se réserve le droit de contrôler la mission du mandataire qui se déroulera aux différentes phases de l'opération.

Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des deux parties. Sauf cas de résiliation anticipée prévus à l'article 9, la convention prend fin au terme du marché de travaux attribué par L'agglo Foix-Varilhes (soit au plus tard le 30 juin 2026). Il est stipulé que les opérations comptables liées à l'exécution de la convention de mandat seront susceptibles de se poursuivre au-delà du terme de la convention.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.

Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Les parties cocontractantes considèrent qu'il n'y aura lieu à paiement de pénalités ni indemnités quel que soit le motif de résiliation.

## **ARTICLE 10 : ACTION EN JUSTICE**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Foix, le

### **LE MANDANT**

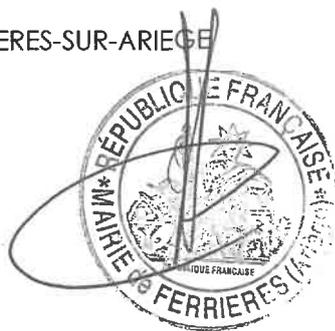
Paul HOYER

Maire de FERRIERES-SUR-ARIEGE

### **LE MANDATAIRE**

Thomas Fromentin

Président de L'agglo Foix-Varilhes





Département de l'Ariège  
Commune de FERRIERES SUR ARIEGE  
09000

***Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal***

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

**Présents :** BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

**Absents excusés :** GRAZILLIER Marie-José.

**Secrétaire de séance :** BILLAUD Philippe.

**Date de la convocation :** le 20 juin 2022.

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE  
TRAVAUX DE VOIRIE SOUS MANDAT POUR 2020 - ATTRIBUTION D'UN FOND  
DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FOIX-  
VARILHES A LA COMMUNE DE FERRIERES-SUR-ARIEGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.5216-5 ;  
Vu la délibération la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes en date du 27 février 2019 autorisant la signature d'une convention de mandat avec ses communes membres intéressées pour la réalisation des travaux d'investissement sur les voiries communales pour les exercices 2019 à 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège en date du 25 juin 2019 autorisant le Maire à signer cette convention de mandat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2022, proposant d'octroyer un fonds de concours à la commune de 6 669,72€ (six mille six cent soixante-neuf euros et soixante-douze centimes) au titre du programme de voirie sous mandat pour 2020 ;

Considérant que le fonds de concours de 6 669,72€ (six mille six cent soixante-neuf euros et soixante-douze centimes) proposé par la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes n'est pas supérieur au montant TTC restant à la charge de la commune :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours de 6 669,72€ (six mille six cent soixante-neuf euros et soixante-douze centimes) proposé par la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes au titre du programme de voirie sous mandat pour 2020 ;

DIT que ce fonds de concours représentera au plus un montant égal à la part restant à la charge de la commune de Ferrières-sur-Ariège ;

DIT que cette recette a été prévue en section d'investissement du budget 2022 de la ville de de Ferrières-sur-Ariège.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le: **26 SEP. 2022**

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le :

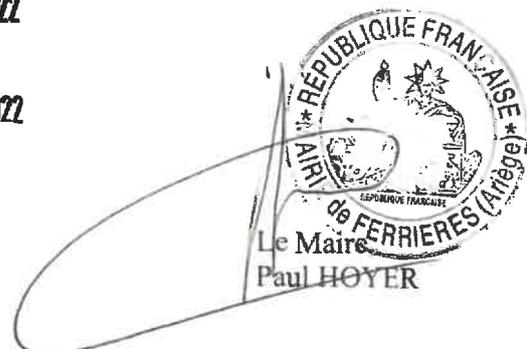
**26 SEP. 2022**

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le **26/09/2022**

ID : 009-210901211-20220926-DEL\_2022\_31\_1-DE



Département de l'Ariège  
**Commune de FERRIERES SUR ARIEGE**  
09000

***Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal***

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

**Présents :** BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

**Absents excusés :** GRAZILLIER Marie-José.

**Secrétaire de séance :** BILLAUD Philippe.

**Date de la convocation :** le 20 juin 2022.

**OBJET :**

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA PASSATION D'UN APPEL A  
MANIFESTATION D'INTERÊT (AMI) SPONTANNE POUR LE PROJET  
D'OMBRIÈRES ENTRE LA COMMUNE DE FERRIÈRES ET LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION FOIX-VARILHES**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Communauté d'agglomération Foix-Varilhes souhaite passer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) concernant le projet de création d'ombrières sur le parking devant la maison de la petite enfance,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-39-1 et L5211-56,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la demande de la commune de Ferrières pour la publication de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) spontané pour le projet de création d'ombrières sur le parking devant la maison de la petite enfance,

Monsieur le maire informe qu'il est prévu de faire un AMI spontané afin de valoriser le patrimoine public communal.

Monsieur le Maire explique que des ombrières vont être installées sur le parking devant la maison de la petite enfance,

Monsieur le Maire propose de lancer un AMI spontané,

Il propose de conventionner avec la communauté d'agglomération qui a compétence dans ce domaine. Objet de la convention de mandat : La présente convention de mandat définit et organise, conformément aux compétences respectives des parties, les relations entre les parties pour la passation du marché public de services relatifs à la création d'ombrières,

Après lecture complète de la convention, le Conseil municipal est invité à délibérer pour autoriser le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter cette convention de mandat,

AUTORISE le maire à engager toute démarche et à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le: **30 SEP. 2022**

Après dépôt en préfecture le :

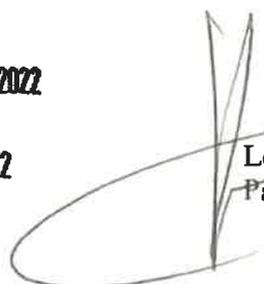
Après publication ou notification le : **30 SEP. 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le **30/09/2022**

ID : 009-210901211-20220930-DEL\_2022\_32-DE

  
Le Maire  
Paul HOYER



**CONVENTION DE MANDAT POUR LA PASSATION D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)  
SPONTANE RELATIF A LA VALORISATION DES ZONES DE STATIONNEMENT ET PLUS GLOBALEMENT  
DES ESPACES PUBLICS POUVANT ACCUEILLIR DES INSTALLATIONS ENERGETIQUES ENTRE**

**LA COMMUNE DE FERRIERES-SUR-ARIEGE**

**ET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES**

Entre les soussignés

La communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (CAPFV), représentée par Monsieur Thomas FROMENTIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 22 juillet 2020, agissant en qualité de mandataire ;

D'une part,

La commune de Ferrières-sur-Ariège, représentée par son maire, Monsieur Paul HOYER, dûment habilité aux présentes par délibération en date du 25 mai 2020, agissant en qualité de mandant ;

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre du pacte de mutualisation adopté le 7 juillet 2021 par le conseil communautaire de l'agglomération, il a été prévu de soutenir les communes membres notamment en matière de commande publique.

A la demande de la commune de Ferrières, la CAPFV a apporté son soutien tant en termes de rédaction que de publication du marché précité.

C'est dans ce contexte qu'a été établie la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention définit et organise, conformément aux compétences respectives des parties, les relations entre les parties pour la passation d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) spontané relatifs à la valorisation des zones de stationnement et plus globalement des espaces publics pouvant accueillir des installations énergétiques.

**ARTICLE 2. MISSIONS ATTRIBUEES AU MANDATAIRE**

Le mandataire assure les missions suivantes, sous réserve d'obtenir au préalable l'accord exprès du mandant :

- Assistance à la rédaction des pièces administratives de l'AMI spontané
- Publication de l'AMI spontané pour le compte du mandant sur la plateforme dématérialisée des marchés publics gérée par le mandataire sur la base des documents transmis par le mandant
- La transmission des éventuelles questions posées via la plateforme de dématérialisation
- La réception des offres
- Publication d'un avis d'attribution à / aux organe(s) de publication retenu(s) pour l'avis d'appel public à la concurrence le cas échéant, sur la base des documents informations transmis par le mandant

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le président de l'agglomération qui sera seul habilité à engager la responsabilité de l'agglomération pour l'exécution de la présente convention.

### ARTICLE 3. MISSIONS ATTRIBUEES AU MANDANT

Les missions suivantes relèvent de la responsabilité pleine et entière du mandant qui renonce à tout recours contre le mandataire pour les missions confiées décrites en article 2 :

- Définir le besoin à satisfaire
- Déterminer du montant de l'AMI spontané et le mode de dévolution souhaité
- Identifier les différentes étapes de la procédure de passation retenue à suivre
- Rédiger les documents constitutifs du marché et les pièces contractuelles (cahier des charges des prescriptions techniques)
- Fixer les critères de sélection et d'attribution pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse
- La réponse aux éventuelles questions posées pendant la publication
- L'analyse des offres sur la base des critères énoncés
- La décision d'attribution
- La signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public
- Informer les candidats dont les plis ont été rejetés
- Gérer financièrement, comptablement, techniquement et administrativement l'opération,
- Gérer les actions en justice

### ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de publication du présent AMI spontané feront l'objet d'une refacturation au mandant par le mandataire.

### ARTICLE 5. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin à la publication de l'AMI spontané désigné en article 1 sur la plateforme dématérialisée lui appartenant, et sur la base des documents transmis par le mandant.

### ARTICLE 6. RESPONSABILITES

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des éventuels contentieux nés de la publication dudit AMI spontané.

Le mandant, par la signature de la présente convention, renonce expressément à appeler en responsabilité, mettre en cause le mandataire dans le cadre des missions qui lui ont été confiées en application de l'article 2 de la présente convention

### ARTICLE 7. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

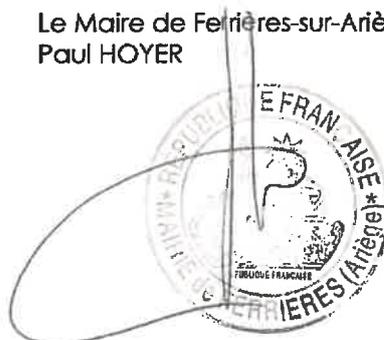
Fait et signé à FOIX

Le..... **30 SEP. 2022** .....

En double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Foix-Varilhes  
Thomas Fromentin

Le Maire de Ferrières-sur-Ariège  
Paul HOYER



Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

ID : 009-210901211-20220930-ANN\_DEL\_2022\_32-CC

Département de l'Ariège  
Commune de FERRIERES SUR ARIEGE  
09000

**Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

**Présents** : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

**Absents excusés** : GRAZILLIER Marie-José.

**Secrétaire de séance** : BILLAUD Philippe.

**Date de la convocation** : le 20 juin 2022.

**OBJET :**  
**CLASSEMENT DE LA RUE CLAIRE LACOMBE  
DANS LA VOIRIE COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la voie du lotissement réalisé par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Un Toit Pour Tous » est achevée et assimilable à de la voirie communale.

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer cette voie, précédemment nommée rue Claire LACOMBE, dans la voirie communale. Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal.

Vu la délibération n°2021/21 du 12 avril 2021, dénommant la rue Claire Lacombe,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE le classement dans la voirie communale de la rue Claire LACOMBE.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, **26 SEP. 2022**

Le caractère exécutoire de cet acte le :

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le :

**26 SEP. 2022**

Envoyé en préfecture le 27/09/2022  
Reçu en préfecture le 27/09/2022  
Affiché le **26/09/2022**  
ID : 009-210901211-20220926-DEL\_2022\_34-DE



Le Maire,  
Paul HOYER

Département de l'Ariège  
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**  
09000

**Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

**Présents** : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

**Absents excusés** : GRAZILLIER Marie-José.

**Secrétaire de séance** : BILLAUD Philippe.

**Date de la convocation** : le 20 juin 2022.

**OBJET :**  
**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION FOURRIERE**  
**AVEC LE GARAGE PROUDHOM A PAMIERS**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à la présence récurrente de voitures ventouses sur la commune, il propose de passer une convention d'enlèvement des véhicules gênants avec la Fourrières automobile PROUDHOM, sise Za De Pic, 65 Av. de la Rijole à Pamiers.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Commissariat de Foix ne pourra intervenir en cas de stationnement gênant que dans la condition où la commune possède une convention avec une fourrière. Les frais de fourrière seront à la charge du propriétaire du véhicule sauf : « *Dans le cas d'un véhicule qui ne serait pas retiré par son propriétaire, l'Article R289-1 du Code de la Route sera appliqué. Ainsi dès lors que le propriétaire sera inconnu, introuvable ou insolvable, le délégant assurera la rémunération du délégataire à hauteur de 100% des frais engagé par le délégataire. Cette rémunération s'appliquera tant sur les frais d'enlèvement, de garde que d'expertise.* ».

Vu la proposition de convention de fourrière automobile transmise par le Garage PROUDHOM, sise Za De Pic, 65 Av. de la Rijole à Pamiers,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer convention de fourrière automobile transmise par le Garage PROUDHOM,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement public,

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le: **30 SEP. 2022**

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : **30 SEP. 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le <b>30/09/2022</b>
ID : 009-210901211-20220930-DEL_2022_35-DE

  
Le Maire,  
Paul HOYER

# CONVENTION FOURRIERE AUTOMOBILE

Entre les soussignés :

La commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE, représentée par son Maire Paul HOYER dûment habilité à cet effet par une délibération du 25 mai 2020, devenue exécutoire le 25 mai 2020,

Ci après dénommé « le délégant »,

D'une part,

Et :

Garage Proudhom Guy représenté par Mme ORIOL Marie Pierre, Mandataire, situé 65 Avenue de la rijole, ZA de PIC 09100 PAMIERS

Ci-après dénommé « le délégataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la délégation la gestion de la fourrière automobile conformément aux dispositions des articles L25, L25.1 à L25.7 et R275 à R 294 du Code de la Route.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DU CONTRAT

Le délégataire est chargé de gérer à ses risques et périls la fourrière automobile.

Il est autorisé à percevoir auprès des propriétaires des véhicules qui lui sont confiés un prix fixé dans les conditions ci-après stipulées, destiné à couvrir les charges qu'il supporte.

Il s'engage à enlever, dans les limites communales les véhicules qui lui seront désignés par Le Maire et les Adjoints au Maire agissant en qualité d'Officier de Police Judiciaire, dans le cadre R285 du code de la Route ou en application de l'article R 285.2 du Code de la Route ou en application de l'article R 285.2 du même Code.

Les opérations d'enlèvement de déplacement, de transport, de déchargement devront être effectuées en utilisant toute procédure garantissant l'intégrité des véhicules enlevés dans tous ses aspects (mécanique, géométrie, carrosserie, accessoires, habillage...)

Il s'engage à transporter les dits véhicules et à les garder dans des locaux clos qui lui appartient et qui tiendront lieu de fourrière de la commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE.

## ARTICLE 3 : MISE EN FOURRIERE

Le délégataire sera tenu de procéder immédiatement, sur simple appel téléphonique émanant des autorités visées à l'article 2, à l'enlèvement des véhicules qui lui seront désignés tant de jour que de nuit, tous les jours ouvrables ainsi que les dimanches et les jours fériés.

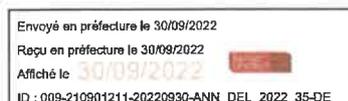
L'ordre de réquisition prévu à l'article R289 du Code de la Route sera établi aussitôt et remis au délégataire par l'autorité requérante.

Les opérations d'enlèvement seront effectuées aux risques et périls du délégataire qui devra posséder un matériel spécialisé.

Le délégataire devra prendre toutes garanties contre ces risques ainsi que ceux de vols de gardiennage ; ces risques restant à sa charge.

## ARTICLE 4 : DESTINATION DES VEHICULES ENLEVES

a) Remise au propriétaire (en application des articles R290 et suivants du Code de la Route).



Le délégataire doit remettre sans délai aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules qui auront bénéficié de la mainlevée délivrée par l'autorité requérante contre le paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

- b) Remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de la fourrière par leurs propriétaires.

Le délégataire met à la disposition de l'Administration des Domaines, sur instruction de l'autorité compétente, en vue de leur vente après l'expiration du délai réglementaire de garde, les véhicules non réclamés conformément aux dispositions du décret n° 72-823 du 6 septembre 1972.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

D'un commun accord, les parties au contrat fixent les montants comme suit conformément à l'Arrêté du 14 Novembre 2001 modifié par l'Arrêté du 30 décembre 2018 :

Frais de Fourrière	Catégorie de Véhicules	Montant en Euros
Immobilisation matérielle	Véhicule PL 44t > PTAC>19t	7.60
	Véhicule PL 44t > PTAC>7.5t	7.60
	Véhicule PL 44t > PTAC>3.5t	7.60
	Voiture particulière	7.60
	Autre véhicule immatriculée	7.60
Opération préalable	Véhicule PL 44t > PTAC>19t	22.90
	Véhicule PL 44t > PTAC>7.5t	22.90
	Véhicule PL 44t > PTAC>3.5t	22.90
	Voiture particulière	15.20
	Autre véhicule immatriculée	7.60
Enlèvement	Véhicule PL 44t > PTAC>19t	274.40
	Véhicule PL 44t > PTAC>7.5t	213.40
	Véhicule PL 44t > PTAC>3.5t	122.00
	Voiture particulière	121.27
	Autre véhicule immatriculée	45.70
Garde journalière	Véhicule PL 44t > PTAC>19t	9.20
	Véhicule PL 44t > PTAC>7.5t	9.20
	Véhicule PL 44t > PTAC>3.5t	9.20
	Voiture particulière	6.42
	Autre véhicule immatriculée	3.00
Expertise	Véhicule PL 44t > PTAC>19t	91.50
	Véhicule PL 44t > PTAC>7.5t	91.50
	Véhicule PL 44t > PTAC>3.5t	91.50
	Voiture particulière	61.00
	Autre véhicule immatriculée	30.50

Les règlements seront effectués sur production de factures établies par le délégataire.

Pour les véhicules vendus par le Domaines, les frais seront établies par le délégataire à la diligence des Domaines dans la limite des fonds disponibles après que le comptable des impôts ait prélevé le montant des frais de vente et des frais de régie visés à l'article L77 du code du Domaine de l'état.

Dans les cas où la contre expertise ne confirme pas l'expertise initiale, le paiement des frais d'expertise sera dû par le délégant.

Dans le cas d'un véhicule qui ne serait pas retiré par son propriétaire, l'Article R289-1 du Code de la Route sera appliqué. Ainsi dès lors que le propriétaire sera inconnu, introuvable ou insolvable, le délégant assurera la rémunération du délégataire à hauteur de 100% des frais engagé par le délégataire. Cette rémunération s'appliquera tant sur les frais d'enlèvement, de garde que d'expertise.

Ce procès-verbal devra comporter pour chaque engin remis, le genre, la marque, les types et couleur, les nom et adresse du propriétaire s'il a été identifié, la date de mise en fourrière, le numéro dans la série du type, le numéro du moteur, le numéro d'immatriculation ainsi que l'indication des réparations que l'acquéreur aura l'obligation de faire effectuer pour que le véhicule puisse circuler dans les conditions normales de sécurité.

Ce document devra mentionner également le montant des frais de transfert, d'expertise et de garde en fourrière. Il devra indiquer en outre, la date et le lieu de délivrance du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, faire mention de l'exigence d'un gage.

Les véhicules devront être remis au service des Domaines, vides, c'est à dire débarrassés des objets et marchandises qu'ils contenaient. Ces derniers seront déposés au service « objets trouvés » de la Mairie. Il en sera de même pour les objets de valeur.

Conformément aux dispositions de l'article A 106 du Code du Domaine de l'état, les véhicules mis en fourrière resteront à la charge du délégataire à compter de la remise jusqu'à la vente, dans les lieux où ils se trouvent et sous la garde de la responsabilité des autorités de fourrière.

Le délégataire remet aux acquéreurs les véhicules vendus par les Domaines, sur présentation du bon d'enlèvement délivrés par cette administration.

L'enlèvement devra avoir lieu le plus rapidement possible. A partir du quinzième jour suivant la vente, les frais de la fourrière seront à la charge des acheteurs.

#### ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de CINQ (5) ANS à compter du 01/10/2022 et jusqu'au 30/09/2027.

Elle peut être reconduite tacitement. Elle peut néanmoins être prolongée :

- a) Pour une durée maximale de un an pour motif d'intérêt général.
- b) Lorsque le délégataire a été chargé de réaliser, pour la bonne exécution du service ou pour étendre son périmètre d'une intervention, par le délégataire, des investissements matériels non prévus au contrat initial et qui ne pourraient être amortis pendant la durée initialement prévue de la présente convention.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le délégataire encaissera les redevances relatives aux opérations préalables à la mise en fourrière, à l'immobilisation matérielle, à l'enlèvement, à la garde et aux frais d'expertise, dont les taux maxima sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'économie et des finances, compte tenu des catégories de véhicules, en date du 14 novembre 2001.

#### ARTICLE 7 : REVISION DES CONDITIONS TARIFAIRES

L'ensemble des conditions tarifaires est soumis à réexamen sur demande du délégataire adressée au délégataire sous pli recommandé avec accusé de réception postal.

En tout état de cause, la révision des conditions tarifaires ne pourrait fixer des tarifs supérieurs aux taux maxima établis par l'arrêté interministériel en cours, à la date de révision. De plus, la nouvelle tarification fixée par le ministre de l'intérieur et de l'économie et des finances sera effective à la date du nouvel arrêté.

#### ARTICLE 8 : OBLIGATION DU DELEGATAIRE

Il devra assurer la continuité du service.

Il devra tenir à jour en permanence le tableau de bord tel qu'il figure en annexe du cahier des charges.

Il devra tenir une comptabilité de tous les versements qu'il aura reçus pour retrait des véhicules.

## ARTICLE 9 : CONTROLE DU CONCEDANT

Le délégant pourra résilier de plein droit la concession dans les cas suivants :

- Si le délégataire interrompt son entreprise pendant 10 jours consécutifs.
- S'il négligeait notablement l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations nombreuses et reconnues fondées des propriétaires des véhicules.
- S'il ne se conformait pas aux dispositions de l'article 4 de la présente
- En cas de décès, faillite ou règlement judiciaire du délégataire.

Toute cession de la concession, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne pourrait intervenir qu'après un accord préalable, express et écrit du délégant. Le non-respect de cette disposition entraîne également la résiliation de plein droit.

Pour la présentation de l'intérêt général, le délégant peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La concession prend fin 3 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation amiable du contrat sur demande du délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception postal, moyennant un préavis de 3 mois, pourra également être acceptée discrétionnairement par le Maire.

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent des dispositions diverses énumérés ci-dessous :

- Un délai de 2 heures entre l'appel du Commissariat et la restitution du véhicule devra être respecté, notamment si le garage est déjà en intervention ou si l'opération est effectuée dans la nuit ou durant le week-end ;
- Les affaires personnelles, hormis les papiers du véhicule, ne pourront en aucun cas être retirés par le propriétaire sans qu'il ait acquitté les frais de fourrière et sans la présence d'un agent de police ;
- Pour toute manifestation (foire, marché...), le délégant doit prévenir le délégataire suffisamment à l'avance afin que les opérations soient terminées avant le début de celle-ci et pour toutes fêtes locales, un arrêté temporaire devra être délivré pour en informer le délégataire.

## ARTICLE 12 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION

Les frais éventuels de la présente seront à la charge du délégataire.

## ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente les parties dont élection de domicile en l'Hôtel de Ville, Cabinet de Monsieur Le Maire.

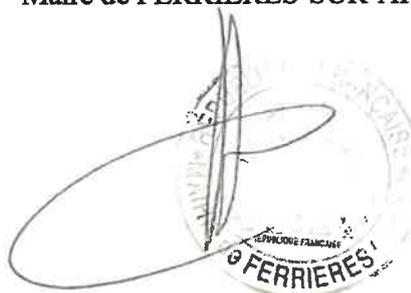
Fait en double exemplaire original

A FERRIERES-SUR-ARIEGE, le 30 SEP. 2022

Le délégataire,

Le délégant,  
Paul HOYER,  
Maire de FERRIERES-SUR-ARIEGE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 30/09/2022
ID : 009-210901211-20220930-ANN_DEL_2022_35-DE



Département de l'Ariège  
Commune de FERRIERES SUR ARIEGE  
09000

**Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

**Présents** : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

**Absents excusés** : GRAZILLIER Marie-José.

**Secrétaire de séance** : BILLAUD Philippe.

**Date de la convocation** : le 20 juin 2022.

**OBJET :**  
**DESIGNATION D'UN COORDONATEUR COMMUNAL POUR  
L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population devant avoir lieu du 19 janvier au 18 février 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 10 mars 2022 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, **28 JUIN 2022**

Le caractère exécutoire de cet acte le :

Après dépôt en préfecture le :

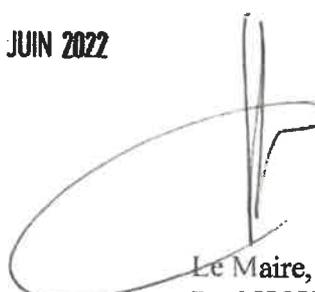
Après publication ou notification le : **28 JUIN 2022**

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID : 009-210901211-20220628-DEL\_2022\_36-DE

  
Le Maire,  
Paul HOYER



Département de l'Ariège  
Commune de **FERRIERES SUR ARIEGE**  
09000

Envoyé en préfecture le 30/09/2022  
Reçu en préfecture le 30/09/2022  
Affiché le 30/09/2022  
ID : 009-210901211-20220930-DEL\_2022\_37-DE

**Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur HOYER Paul, Maire de la Commune.

**Présents** : BILLAUD Philippe, BORDEAU Enguerrand, CABALLERO Alain, CASSAN Jean, CASTROVIEJO Gilles, DE TAPIA Karine, DOUMENC-CAUBERE Martine, GRANIER Jean-Paul, HOYER Paul, HUBERT Jacques, MENDEZ Franck, RIU Katia, RODRIGO Jean-François, SURCIN Valérie

**Absents excusés** : GRAZILLIER Marie-José.

**Secrétaire de séance** : BILLAUD Philippe.

**Date de la convocation** : le 20 juin 2022.

**OBJET :**  
**AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE  
REPLACEMENT-MISSIONS TEMPORAIRES-MISE EN PLACE  
PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE L'ARIEGE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2021/39 du 5 juillet 2021, la commune a adhéré au service de remplacement du Centre de Gestion de l'Ariège, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ce service permet de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort moyennant une participation horaire fixée par le Conseil d'Administration de cet établissement.

Monsieur le Maire rappelle également qu'une convention d'adhésion a été signée, à cet effet, entre la commune de Ferrières et le Centre de Gestion de l'Ariège, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ariège en date du 11 avril 2022 fixe les nouvelles conditions de participation financière au fonctionnement du « Service remplacement - Missions temporaires ».

La collectivité d'accueil paiera au Centre de Gestion de l'Ariège :

- La totalité du salaire brut de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire éventuel ainsi que les heures supplémentaires ou complémentaires) y compris les charges patronales.
- L'indemnité de congés payés correspondant aux jours non pris.
- La participation aux frais de gestion qui s'élève à 9% du montant total facturé.
- La prime de précarité qui s'élève à 10% de la rémunération brute en fin de contrat.
- Les frais kilométriques à partir du 31-ème kilomètre (suivant justificatif).

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi tous les deux mois par le Centre de Gestion de l'Ariège, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission. Ce délai peut varier suivant les déclarations des heures par l'ensemble des collectivités sur le mois concerné.

Le taux de participation aux frais de gestion pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ariège qui sera notifiée aux adhérents de ce service. Un avenant à la présente convention sera alors élaboré et transmis à tous les adhérents par le Centre de Gestion de l'Ariège.

Cette nouvelle tarification s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et nécessite la signature d'un avenant à la convention signée avec le Centre de Gestion de l'Ariège le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal de Ferrières-sur-Ariège n°2021/39 du 5 juillet 2021,

Vu la Convention d'adhésion au « Service remplacement - Missions temporaires » du Centre de Gestion de l'Ariège en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ariège en date du 11 avril 2022,

Vu le projet d'avenant à la Convention d'adhésion au « Service remplacement - Missions temporaires » du Centre de Gestion de l'Ariège,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT avoir pris connaissance projet d'avenant à la Convention d'adhésion au « Service remplacement - Missions temporaires » du Centre de Gestion de l'Ariège,

APPROUVE les termes de cet avenant,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la Convention d'adhésion au « Service remplacement - Missions temporaires » du Centre de Gestion de l'Ariège

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune,

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire certifie sous sa responsabilité,

Le caractère exécutoire de cet acte le : **30 SEP. 2022**

Après dépôt en préfecture le :

Après publication ou notification le : **30 SEP. 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022

ID : 009-210901211-20220930-DEL\_2022\_37-DE



Le Maire,  
Paul HOYER

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION** **AU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE**

### **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège représenté par sa Présidente, Madame Martine ESTEBAN, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration du 02 novembre 2020 ;

### **ET**

La commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE représentée par son Maire, Monsieur HOYER Paul dûment habilité par la délibération daté du 25 mai 2020,

Ci-après dénommée la collectivité d'accueil territorial ; il est préalablement exposé

L'article L452-44 du Code général de la fonction publique qui permet aux Centres de Gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions de remplacement, des missions temporaires, accroissement d'activité ou saisonnier ou dans le cas de vacance d'emploi ne pouvant être immédiatement pourvue.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège a créé, par délibération du 20 novembre 1986, un service de remplacement et de missions temporaires susceptible d'intéresser les collectivités du département de l'Ariège.

La délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ariège en date du 11 avril 2022 fixe les nouvelles conditions de participation financière au fonctionnement du « Service remplacement - Missions temporaires ».

Attendu que les parties ont préalablement signé une convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Attendu que les parties souhaitent apporter des modifications à la convention.

L'article 9 engagement des parties est modifié de la manière suivante :

### **ARTICLE 9 : Modalités financières**

La collectivité d'accueil paiera au Centre de Gestion de l'Ariège :

- La totalité du salaire brut de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, régime indemnitaire éventuel ainsi que les heures supplémentaires ou complémentaires) y compris les charges patronales ;
- L'indemnité de congés payés correspondant aux jours non pris ;
- La participation aux frais de gestion qui s'élève à 9% du montant total facturé.
- La prime de précarité qui s'élève à 10% de la rémunération brute en fin de contrat.
- Les frais kilométriques à partir du 31<sup>ème</sup> kilomètre (suivant justificatif).

Le versement interviendra sur présentation d'un titre de recettes établi tous les deux mois par le Centre de Gestion de l'Ariège, après service fait, au fur et à mesure de la réalisation de la mission. Ce délai peut varier suivant les déclarations des heures par l'ensemble des collectivités sur le mois concerné.

Le taux de participation aux frais de gestion pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ariège qui sera notifiée aux adhérents du SERVICE REMPLACEMENT MISSIONS TEMPORAIRES. Un avenant à la présente convention sera alors élaboré et transmis à tous les adhérents par le Centre de Gestion de l'Ariège.

Cette nouvelle tarification s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cet avenant n°1 modifie la convention et tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule et même convention de même que tout avenant précédent et ultérieur (le « contrat modifié »).

Toutes les obligations, termes et conditions contenues dans la convention modifiée restent en vigueur jusqu'à la fin de la convention, à moins de modifications contraires dans les présentes.

Cet avenant peut être signé en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire. Chaque exemplaire signé est considéré comme un original. Tous les exemplaires constituent ensemble un seul et même document. Une partie au contrat peut envoyer une copie de son exemplaire signé à l'autre par courriel en format PDF.

Les parties signent cet avenant à la date indiquée ci-dessous.

Fait en deux exemplaires.

Pour la collectivité d'accueil  
FERRIERES-SUR-ARIEGE

à FERRIERES-SUR-ARIEGE

le .....~~30~~ SEP. 2022.

Le Maire , Paul HOYER  
(Signature et cachet)



Pour le Centre de Gestion  
de l'Ariège

à Foix,

le .....

La Présidente  
(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 30/09/2022  
Reçu en préfecture le 30/09/2022  
Affiché le 30/09/2022  
ID : 009-210901211-20220930-ANN\_DEL\_2022\_37-DE